



L'ENCADREMENT DES PROJETS ÉOLIENS AU QUÉBEC

Fiche technique



LE CHEMINEMENT DES PROJETS ÉOLIENS AU QUÉBEC

1.1 Autorisation du projet par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Le BAPE est un organisme permettant aux citoyens d'obtenir une audience publique sur l'implantation d'un projet entraînant des répercussions environnementales. Le BAPE permet aux citoyennes et citoyens inquiets de l'arrivée d'un tel projet de consulter le dossier du projet, et de tenir une audience publique. À l'issue de cette audience, un rapport de consultation est obligatoirement réalisé par le BAPE. Ce rapport émet des recommandations qui seront lues par le MELCCFP avant l'émission du certificat d'autorisation du projet¹.

Cet organisme permet aussi de s'assurer ou non de l'« acceptabilité sociale » des projets. L'acceptabilité sociale se définit comme « un processus de formation des jugements individuels et collectifs sur le bienfondé de politiques publiques et des actions qui en résultent² ».

L'acceptabilité sociale d'un projet dépend de nombreux critères, notamment le soutien du public ou des communautés autochtones, ainsi que son aspect technique et social, entre autres.

Une fois le projet approuvé par le BAPE et le dossier analysé par le ministère de l'Environnement, le MELCCFP émet des recommandations avant présentation au conseil des ministres. Le projet est ensuite présenté au conseil des ministres pour approbation par décret en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques³.



RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Les projets d'implantation de parcs éoliens au Québec sont soumis à la réglementation des MRC ou municipalités où ces parcs sont établis. Les MRC et les municipalités adoptent différents règlements spécifiques à leur territoire en ce qui concerne l'implantation de parcs éoliens. Le promoteur doit se renseigner sur les règlements applicables dès le début du projet.

2.1 La distance


Une composante fréquemment présente dans les règlements sur les éoliennes est la distance séparant les éoliennes des bâtiments résidentiels. Cette distance, selon les tendances observées, varie généralement entre 500 et 2000 mètres.

2.2 Le bruit

La nuisance sonore représente le niveau de bruit acceptable généré par une éolienne. Ce niveau de bruit, mesuré en dBA, est estimé depuis toute construction (bâtiment commercial, résidentiel, etc.) susceptible d'être affectée par le bruit. Une éolienne ne doit pas dépasser un niveau de 40 dBA⁴, ce qui correspond à une rue peu fréquentée la nuit⁵.

2.3 L'implantation

Pour réduire l'impact environnemental d'une éolienne, la MRC peut également définir des zones où les éoliennes ne peuvent être implantées. Ces zones sont généralement⁶

- Les territoires de conservation,
 - Les sites archéologiques,
 - Les refuges fauniques,
 - Les périmètres urbains ou ruraux,
 - etc.
- 

2.4 La covisibilité

La covisibilité est l'action de cumuler plusieurs groupements d'éoliennes différents dans un même champ de vision. Une solution trouvée à ce problème par les MRC est d'établir une distance minimale de 4 à 7 km entre les différents groupements d'éoliennes⁷. Une analyse de covisibilité peut également être demandée par la MRC ou la municipalité⁸.

2.5 La couleur et la forme

Pour minimiser l'impact visuel d'une éolienne dans le paysage, les municipalités encadrent la couleur et la forme des éoliennes implantées sur leur territoire. Généralement, seule la couleur blanche ou grise est autorisée. De plus, la forme doit être généralement tubulaire et longiligne pour se fondre dans le paysage⁹.

2.6 Le passage des lignes électriques

Toujours dans le but de limiter les impacts visuels d'un parc éolien et de ses équipements auxiliaires, le passage des lignes électriques de raccordement est aussi encadré. Les MRC privilégient souvent d'enfouir les lignes électriques raccordant les éoliennes, plutôt que les lignes aériennes¹⁰. Cependant, il existe des exceptions à cette règle (passage des lignes par-dessus un cours d'eau, etc.).





BIBLIOGRAPHIE

1. Hydro-Québec (2021), « Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier », (Consulté le 22 avril 2024).
2. Hydro-Québec (2023), « Document d'appel d'offres A/O 2023-01 », (Consulté le 22 avril 2024).
3. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (2022), « Énergie éolienne : Cadre d'implantation », ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, (Consulté le 8 février 2024).
4. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (2022), « Énergie éolienne : Implantation sur les terres privées », (Consulté le 22 avril 2024).
5. Julie Belley Perron et Michael Roberge (2022), « Naviguer à travers le processus environnemental pour vos projets : Risques et planification stratégique », 62, (Consulté le 22 avril 2024).
6. Gouvernement du Québec (2007), Guide d'intégration des éoliennes au territoire : vers de nouveaux paysages, (Consulté le 18 avril 2024) & Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (Année?), « Règlement remplaçant le Règlement de contrôle intérimaire 471 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu », s.d., (Consulté le 18 avril 2024).
7. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (2007), « Développement durable de l'énergie éolienne, Environnement sonore d'un parc éolien », 6, (Consulté le 19 avril 2024).
8. Gouvernement du Québec (Année?), « Effets du bruit environnemental sur la santé – Mesure du bruit », (Consulté le 10 mars 2024).
9. Gouvernement du Québec (2007), Guide d'intégration des éoliennes au territoire : vers de nouveaux paysages, (Consulté le 18 avril 2024) & Municipalité régionale de comté de Manicouagan (2023), « Règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-02 », (Consulté le 22 avril 2024).
10. Gouvernement du Québec (2007), Guide d'intégration des éoliennes au territoire – Vers de nouveaux paysages, Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions, Consulté le 22 avril 2024).

Pour toute question, communiquez avec notre équipe dédiée :
unispourleclimat@umq.qc.ca

